

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°8-25 RELATIVE AUX NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),*

*Vu le décret n° 2022-1194 du 30 août 2022 relatif à la détermination et à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022) et l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux d'amorçage des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022),*

*Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,*

*Vu la saisine de France compétences en date du 3 avril 2025 transmise au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire (CPN) invitant cette dernière à se positionner, dans le cadre d'un exercice complémentaire et dans un délai de deux mois, sur les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage portant sur les seuls titres et diplômes nouvellement ouverts à l'apprentissage, sur des certifications nouvellement enregistrées au RNCP ou qui ont fait l'objet d'un renouvellement comportant des évolutions substantielles, et non couverts actuellement par des NPEC déterminés par les CPN, demeurant donc sous valeur d'amorçage fixée par voie réglementaire,*

*Vu la délibération paritaire n°3-25 en date du 22 mai 2025 relative aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et portant sur sept certifications professionnelles, dont les titres à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » et « Technicien Expert Après-Vente Motocycles », certifications professionnelles créées par les partenaires sociaux,*

*Vu les recommandations de France compétences notifiées le 27 juin 2025 au Secrétariat de la CPN, invitant cette dernière à se positionner sur les niveaux de prise en charge de trois certifications professionnelles considérés comme « non conformes » car « ne se trouvant pas dans la fourchette des valeurs recommandées » et à transmettre ses nouveaux positionnements auprès de France compétences par l'intermédiaire de leur OPCO avant le 27 août 2025,*

**Convienent de ce qui suit :**

### **Préambule : Contexte de la présente délibération paritaire**

Les organisations soussignées émettent **leurs plus vives réserves** quant au processus adopté par France compétences dans le cadre de ce nouvel exercice correctif tendant à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche, et notamment quant au calendrier arrêté par France compétences imposant aux branches professionnelles de transmettre leurs nouveaux positionnements dans un délai contraint et court.

Elles constatent, de plus, que la méthodologie utilisée par France compétences pour émettre ses recommandations (niveau de prise en charge recommandé, niveau de prise en charge minimum toléré, niveau de prise en charge maximum toléré), repose sur les niveaux de prise en charge transmis par les branches professionnelles, ainsi que sur les charges moyennes observées issues de la remontée des comptabilités analytiques des Centres de Formations d'Apprentis (CFA) sur l'exercice comptable 2023.

Or, la remontée des comptabilités analytiques des CFA rend la base d'analyse incertaine, imparfaite et donc contestable, induisant pour les trois certifications professionnelles mentionnées ci-dessous un écart significatif en termes de détermination de niveaux de prise en charge entre les niveaux de prise en charge maximum tolérés par France compétences et ceux proposés initialement par la CPN fondés sur les données des CFA de référence de la Branche :

- - 25 % pour le titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » (RNCP 37071) ;
- - 17% pour le titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Motocycles » (RNCP 36605) ;
- - 33% pour le CAP « Maintenance des matériels » (RNCP 39330).

De tels écarts vont nécessairement impacter la situation financière des CFA de la Branche dispensant ces formations, en termes de frais de fonctionnement, d'achats de matériels et d'équipements à visée pédagogique et pourrait donc avoir, dans l'avenir, un impact significatif sur la qualité de la formation initiale.

Concernant les deux titres à finalité professionnelle susvisés, créés par la Branche, ces derniers ont vocation à répondre aux besoins des entreprises et doivent permettre aux futurs professionnels d'acquérir des compétences techniques spécifiques et nécessaires à :

- la maintenance des véhicules utilitaires et industriels (alimentation 24V, circuits d'air pour le freinage, connaissance des pneumatiques, réparation des organes : moteur, boîte, pont...) pour le titre à finalité professionnelle « Véhicules Utilitaires et Industriels » ;
- la maintenance préventive et corrective des motocycles (moteurs thermiques et équipements périphériques ; ensembles mécaniques ; systèmes électriques, électroniques, pneumatiques, hydrauliques et optiques assurant la conduite, le confort et la sécurité du véhicule) pour le titre à finalité professionnelle « Motocycles ».

L'acquisition de telles compétences génère ainsi pour les centres de formation habilités à dispenser ces certifications de réels investissements, répondant aux exigences des référentiels afférents, au travers notamment d'achats de véhicules pédagogiques, de matériels, d'équipements informatiques, pédagogiques ou encore d'aménagements des locaux et justifiant ainsi les niveaux de prise en charge initialement proposés par la CPN.

### **Article 1 - Objet de la présente délibération**

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la Branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage de trois certifications professionnelles.

**Elles rappellent, en outre, que la branche des Services de l'Automobile est la seule légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant**

nc  
v n

JU  
A  
K  
a

**les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière.**

### **Article 2 - Niveaux de prise en charge**

Les niveaux de prise en charge des trois certifications professionnelles, objet des recommandations de France compétences, sont annexés à la présente délibération (**annexe n°1**).

Ces niveaux correspondent à un montant annuel forfaitaire. Ils sont établis en principe pour une période minimale de deux ans.

Les niveaux de prise en charge des autres certifications utilisées par les entreprises de la Branche, fixés antérieurement par la CPN et n'ayant pas fait l'objet de recommandations de la part de France compétences, sont considérés comme conformes. Ils demeurent donc inchangés.

### **Article 3 - Transmission et bilan**

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités de communiquer à France compétences la présente délibération et son annexe **avant le 27 août 2025** au plus tard et de remettre au secrétariat de la CPN un bilan de son application lors de la Commission Paritaire Nationale de septembre 2027.

### **Article 4 - Réexamen des niveaux de prise en charge**

La Branche réexaminera la liste annexée dans l'hypothèse où France compétences viendrait à formuler de nouveau des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure réglementaire en vigueur.

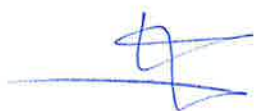
Fait à Meudon, le 3 juillet 2025.

**Organisations Professionnelles**

**MOBILIANS**



FNA



**Organisations syndicales de salariés**

CFTC

CFE-CC

FGTN-CFDT

FO Mécanique

| RNCP      | ASMR (activité)                                                       | certificat<br>(niveau/qualification)                | Type de<br>diplôme | Niveau   | Prévisions (total)<br>CRN (DPA) 2023-2024 | Prévisions de prise en<br>charge (Prévisions totales<br>par l'Etat) Compétence | Prévisions |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|----------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------|
| RNCP36605 | Technicien expert sports-voiture/motocyclette                         | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                  | TITRE              | Niveau 5 | 13500                                     | 11 688                                                                         | 11 688     |
| RNCP37071 | Technicien expert sports-voiture véhicules utilitaires et industriels | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                  | TITRE              | Niveau 5 | 15000                                     | 11 688                                                                         | 13 500     |
| RNCP29330 | Maintenance des moteurs                                               | MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE | CAP                | Niveau 3 | 11500                                     | 7 642                                                                          | 7 642      |

RC

V. M.

  
 STS



R

| RNCR      | Activité professionnelle                                           | Compétence<br>(niveau national RNCR)                | Titre ou<br>diplôme | Niveau   | Préconisation n°1<br>CMI (CMI n°2-25-54<br>22 mai 2020) | Niveau Syntetix<br>charge maximum<br>sur 4 places conduites | P. (2024/25) |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|----------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------|
| RNCR36605 | Technicien expert après-vente motocycles                           | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                  | TITRE               | Niveau 5 | 13500                                                   | 11 688                                                      | 11 688       |
| RNCR37071 | Technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                  | TITRE               | Niveau 5 | 15000                                                   | 11 688                                                      | 11 688       |
| RNCR39330 | Maintenance des moteurs                                            | MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE | CAP                 | Niveau 3 | 11500                                                   | 7 642                                                       | 7 642        |

RC  
vz

AK JS K

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°8-25 RELATIVE AUX NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

### Les organisations soussignées,

*Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),*

*Vu le décret n° 2022-1194 du 30 août 2022 relatif à la détermination et à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022) et l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux d'amorçage des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022),*

*Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,*

*Vu la saisine de France compétences en date du 3 avril 2025 transmise au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire (CPN) invitant cette dernière à se positionner, dans le cadre d'un exercice complémentaire et dans un délai de deux mois, sur les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage portant sur les seuls titres et diplômes nouvellement ouverts à l'apprentissage, sur des certifications nouvellement enregistrées au RNCP ou qui ont fait l'objet d'un renouvellement comportant des évolutions substantielles, et non couverts actuellement par des NPEC déterminés par les CPN, demeurant donc sous valeur d'amorçage fixée par voie réglementaire,*

*Vu la délibération paritaire n°3-25 en date du 22 mai 2025 relative aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et portant sur sept certifications professionnelles, dont les titres à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » et « Technicien Expert Après-Vente Motocycles », certifications professionnelles créées par les partenaires sociaux,*

*Vu les recommandations de France compétences notifiées le 27 juin 2025 au Secrétariat de la CPN, invitant cette dernière à se positionner sur les niveaux de prise en charge de trois certifications professionnelles considérés comme « non conformes » car « ne se trouvant pas dans la fourchette des valeurs recommandées » et à transmettre ses nouveaux positionnements auprès de France compétences par l'intermédiaire de leur OPCO avant le 27 août 2025,*

### Convienient de ce qui suit :

#### **Préambule : Contexte de la présente délibération paritaire**

Les organisations soussignées émettent **leurs plus vives réserves** quant au processus adopté par France compétences dans le cadre de ce nouvel exercice correctif tendant à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche, et notamment quant au calendrier arrêté par France compétences imposant aux branches professionnelles de transmettre leurs nouveaux positionnements dans un délai contraint et court.

Elles constatent, de plus, que la méthodologie utilisée par France compétences pour émettre ses recommandations (niveau de prise en charge recommandé, niveau de prise en charge minimum toléré, niveau de prise en charge maximum toléré), repose sur les niveaux de prise en charge transmis par les branches professionnelles, ainsi que sur les charges moyennes observées issues de la remontée des comptabilités analytiques des Centres de Formations d'Apprentis (CFA) sur l'exercice comptable 2023.

Or, la remontée des comptabilités analytiques des CFA rend la base d'analyse incertaine, imparfaite et donc contestable, induisant pour les trois certifications professionnelles mentionnées ci-dessous un écart significatif en termes de détermination de niveaux de prise en charge entre les niveaux de prise en charge maximum tolérés par France compétences et ceux proposés initialement par la CPN fondés sur les données des CFA de référence de la Branche :

- - 25 % pour le titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » (RNCP 37071) ;
- - 17% pour le titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Motocycles » (RNCP 36605) ;
- - 33% pour le CAP « Maintenance des matériels » (RNCP 39330).

De tels écarts vont nécessairement impacter la situation financière des CFA de la Branche dispensant ces formations, en termes de frais de fonctionnement, d'achats de matériels et d'équipements à visée pédagogique et pourrait donc avoir, dans l'avenir, un impact significatif sur la qualité de la formation initiale.

Concernant les deux titres à finalité professionnelle susvisés, créés par la Branche, ces derniers ont vocation à répondre aux besoins des entreprises et doivent permettre aux futurs professionnels d'acquérir des compétences techniques spécifiques et nécessaires à :

- la maintenance des véhicules utilitaires et industriels (alimentation 24V, circuits d'air pour le freinage, connaissance des pneumatiques, réparation des organes : moteur, boîte, pont...) pour le titre à finalité professionnelle « Véhicules Utilitaires et Industriels » ;
- la maintenance préventive et corrective des motocycles (moteurs thermiques et équipements périphériques ; ensembles mécaniques ; systèmes électriques, électroniques, pneumatiques, hydrauliques et optiques assurant la conduite, le confort et la sécurité du véhicule) pour le titre à finalité professionnelle « Motocycles ».

L'acquisition de telles compétences génère ainsi pour les centres de formation habilités à dispenser ces certifications de réels investissements, répondant aux exigences des référentiels afférents, au travers notamment d'achats de véhicules pédagogiques, de matériels, d'équipements informatiques, pédagogiques ou encore d'aménagements des locaux et justifiant ainsi les niveaux de prise en charge initialement proposés par la CPN.

### **Article 1 - Objet de la présente délibération**

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la Branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage de trois certifications professionnelles.

**Elles rappellent, en outre, que la branche des Services de l'Automobile est la seule légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant**

**les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière.**

### **Article 2 - Niveaux de prise en charge**

Les niveaux de prise en charge des trois certifications professionnelles, objet des recommandations de France compétences, sont annexés à la présente délibération (**annexe n°1**).

Ces niveaux correspondent à un montant annuel forfaitaire. Ils sont établis en principe pour une période minimale de deux ans.

Les niveaux de prise en charge des autres certifications utilisées par les entreprises de la Branche, fixés antérieurement par la CPN et n'ayant pas fait l'objet de recommandations de la part de France compétences, sont considérés comme conformes. Ils demeurent donc inchangés.

### **Article 3 - Transmission et bilan**

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités de communiquer à France compétences la présente délibération et son annexe **avant le 27 août 2025** au plus tard et de remettre au secrétariat de la CPN un bilan de son application lors de la Commission Paritaire Nationale de septembre 2027.

### **Article 4 - Réexamen des niveaux de prise en charge**

La Branche réexaminera la liste annexée dans l'hypothèse où France compétences viendrait à formuler de nouveau des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure réglementaire en vigueur.

Fait à Meudon, le 3 juillet 2025.

**Organisations Professionnelles**

U2M



**Organisations syndicales de salariés**

| RNCP      | Intitulé certification                                             | certificateur<br>(Liste non-exhaustive)              | Type de<br>diplôme | Niveau   | Positionnement initial<br>CPN (DP n°3-25 du<br>22 mai 2025) | Niveaux de prise en<br>charge maximum toléré<br>par France compétences | Proposition |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------|----------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------|
| RNCP36605 | Technicien expert après-vente motocycles                           | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                   | TITRE              | Niveau 5 | 13500                                                       | 11 688                                                                 | 11 688      |
| RNCP37071 | Technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                   | TITRE              | Niveau 5 | 15000                                                       | 11 688                                                                 | 13 500      |
| RNCP39330 | Maintenance des matériels                                          | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE | CAP                | Niveau 3 | 11500                                                       | 7 642                                                                  | 7 642       |

U2M



| RNCP      | Intitulé certification                                             | certificateur<br>(Liste non-exhaustive)              | Type de<br>diplôme | Niveau   | Positionnement initial<br>CPN (DP n°3-25 du<br>22 mai 2025) | Niveaux de prise en<br>charge maximum toléré<br>par France compétences | Proposition |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------|----------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------|
| RNCP36605 | Technicien expert après-vente motocycles                           | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                   | TITRE              | Niveau 5 | 13500                                                       | 11 688                                                                 | 11 688      |
| RNCP37071 | Technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                   | TITRE              | Niveau 5 | 15000                                                       | 11 688                                                                 | 11 688      |
| RNCP39330 | Maintenance des matériels                                          | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE | CAP                | Niveau 3 | 11500                                                       | 7 642                                                                  | 7 642       |

U2M



# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°8-25 RELATIVE AUX NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

### Les organisations soussignées,

*Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),*

*Vu le décret n° 2022-1194 du 30 août 2022 relatif à la détermination et à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022) et l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux d'amorçage des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022),*

*Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,*

*Vu la saisine de France compétences en date du 3 avril 2025 transmise au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire (CPN) invitant cette dernière à se positionner, dans le cadre d'un exercice complémentaire et dans un délai de deux mois, sur les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage portant sur les seuls titres et diplômes nouvellement ouverts à l'apprentissage, sur des certifications nouvellement enregistrées au RNCP ou qui ont fait l'objet d'un renouvellement comportant des évolutions substantielles, et non couverts actuellement par des NPEC déterminés par les CPN, demeurant donc sous valeur d'amorçage fixée par voie réglementaire,*

*Vu la délibération paritaire n°3-25 en date du 22 mai 2025 relative aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et portant sur sept certifications professionnelles, dont les titres à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » et « Technicien Expert Après-Vente Motocycles », certifications professionnelles créées par les partenaires sociaux,*

*Vu les recommandations de France compétences notifiées le 27 juin 2025 au Secrétariat de la CPN, invitant cette dernière à se positionner sur les niveaux de prise en charge de trois certifications professionnelles considérés comme « non conformes » car « ne se trouvant pas dans la fourchette des valeurs recommandées » et à transmettre ses nouveaux positionnements auprès de France compétences par l'intermédiaire de leur OPCO avant le 27 août 2025,*

### Convienient de ce qui suit :

#### **Préambule : Contexte de la présente délibération paritaire**

Les organisations soussignées émettent **leurs plus vives réserves** quant au processus adopté par France compétences dans le cadre de ce nouvel exercice correctif tendant à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche, et notamment quant au calendrier arrêté par France compétences imposant aux branches professionnelles de transmettre leurs nouveaux positionnements dans un délai contraint et court.

Elles constatent, de plus, que la méthodologie utilisée par France compétences pour émettre ses recommandations (niveau de prise en charge recommandé, niveau de prise en charge minimum toléré, niveau de prise en charge maximum toléré), repose sur les niveaux de prise en charge transmis par les branches professionnelles, ainsi que sur les charges moyennes observées issues de la remontée des comptabilités analytiques des Centres de Formations d'Apprentis (CFA) sur l'exercice comptable 2023.

Or, la remontée des comptabilités analytiques des CFA rend la base d'analyse incertaine, imparfaite et donc contestable, induisant pour les trois certifications professionnelles mentionnées ci-dessous un écart significatif en termes de détermination de niveaux de prise en charge entre les niveaux de prise en charge maximum tolérés par France compétences et ceux proposés initialement par la CPN fondés sur les données des CFA de référence de la Branche :

- - 25 % pour le titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » (RNCP 37071) ;
- - 17% pour le titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Motocycles » (RNCP 36605) ;
- - 33% pour le CAP « Maintenance des matériels » (RNCP 39330).

De tels écarts vont nécessairement impacter la situation financière des CFA de la Branche dispensant ces formations, en termes de frais de fonctionnement, d'achats de matériels et d'équipements à visée pédagogique et pourrait donc avoir, dans l'avenir, un impact significatif sur la qualité de la formation initiale.

Concernant les deux titres à finalité professionnelle susvisés, créés par la Branche, ces derniers ont vocation à répondre aux besoins des entreprises et doivent permettre aux futurs professionnels d'acquérir des compétences techniques spécifiques et nécessaires à :

- la maintenance des véhicules utilitaires et industriels (alimentation 24V, circuits d'air pour le freinage, connaissance des pneumatiques, réparation des organes : moteur, boîte, pont...) pour le titre à finalité professionnelle « Véhicules Utilitaires et Industriels » ;
- la maintenance préventive et corrective des motocycles (moteurs thermiques et équipements périphériques ; ensembles mécaniques ; systèmes électriques, électroniques, pneumatiques, hydrauliques et optiques assurant la conduite, le confort et la sécurité du véhicule) pour le titre à finalité professionnelle « Motocycles ».

L'acquisition de telles compétences génère ainsi pour les centres de formation habilités à dispenser ces certifications de réels investissements, répondant aux exigences des référentiels afférents, au travers notamment d'achats de véhicules pédagogiques, de matériels, d'équipements informatiques, pédagogiques ou encore d'aménagements des locaux et justifiant ainsi les niveaux de prise en charge initialement proposés par la CPN.

### **Article 1 - Objet de la présente délibération**

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la Branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage de trois certifications professionnelles.

**Elles rappellent, en outre, que la branche des Services de l'Automobile est la seule légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant**

**les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière.**

### **Article 2 - Niveaux de prise en charge**

Les niveaux de prise en charge des trois certifications professionnelles, objet des recommandations de France compétences, sont annexés à la présente délibération (**annexe n°1**).

Ces niveaux correspondent à un montant annuel forfaitaire. Ils sont établis en principe pour une période minimale de deux ans.

Les niveaux de prise en charge des autres certifications utilisées par les entreprises de la Branche, fixés antérieurement par la CPN et n'ayant pas fait l'objet de recommandations de la part de France compétences, sont considérés comme conformes. Ils demeurent donc inchangés.

### **Article 3 - Transmission et bilan**

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités de communiquer à France compétences la présente délibération et son annexe **avant le 27 août 2025** au plus tard et de remettre au secrétariat de la CPN un bilan de son application lors de la Commission Paritaire Nationale de septembre 2027.

### **Article 4 - Réexamen des niveaux de prise en charge**

La Branche réexaminera la liste annexée dans l'hypothèse où France compétences viendrait à formuler de nouveau des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure réglementaire en vigueur.

Fait à Meudon, le 3 juillet 2025.

**Organisations Professionnelles**

**Organisations syndicales de salariés**

FTM-CGT



David BLAISE

## Annexe n°1 - Délibération paritaire n°8-25

| RNCP      | Intitulé certification                                             | certificateur<br>(Liste non-exhaustive)              | Type de<br>diplôme | Niveau   | Positionnement initial<br>CPN (DP n°3-25 du<br>22 mai 2025) | Niveaux de prise en<br>charge maximum toléré<br>par France compétences | Proposition |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------|----------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------|
| RNCP36605 | Technicien expert après-vente motocycles                           | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                   | TITRE              | Niveau 5 | 13500                                                       | 11 688                                                                 | 11 688      |
| RNCP37071 | Technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                   | TITRE              | Niveau 5 | 15000                                                       | 11 688                                                                 | 13 500      |
| RNCP39330 | Maintenance des matériels                                          | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE | CAP                | Niveau 3 | 11500                                                       | 7 642                                                                  | 7 642       |

## Annexe n°1 - Délibération paritaire n°8-25

| RNCP      | Intitulé certification                                             | certificateur<br>(Liste non-exhaustive)              | Type de<br>diplôme | Niveau   | Positionnement initial<br>CPN (DP n°3-25 du<br>22 mai 2025) | Niveaux de prise en<br>charge maximum toléré<br>par France compétences | Proposition |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------|----------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------|
| RNCP36605 | Technicien expert après-vente motocycles                           | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                   | TITRE              | Niveau 5 | 13500                                                       | 11 688                                                                 | 11 688      |
| RNCP37071 | Technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels | ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE                   | TITRE              | Niveau 5 | 15000                                                       | 11 688                                                                 | 11 688      |
| RNCP39330 | Maintenance des matériels                                          | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE | CAP                | Niveau 3 | 11500                                                       | 7 642                                                                  | 7 642       |